

**«SECTION II  
CONTRIBUTION RELATIVE AU VOLUME DE  
BOIS ACQUIS D'UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE OU  
RELATIVE AU VOLUME DE BOIS RONDS  
INDIQUÉ À UN AGRÈMENT**

**3.1.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier, doit verser une contribution au Fonds forestier.

**3.2.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, agréé par le ministre aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement, d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment, lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure, doit verser une contribution au Fonds forestier.

**3.3.** Le taux par mètre cube de bois, sur la base duquel est établie la contribution des titulaires d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois énoncée aux articles 3.1 et 3.2, est de 0,69 \$.

**3.4.** Le volume de bois sur lequel doit être appliqué le taux de contribution établi à l'article 3.3 est déterminé, d'une part, à la date où un titulaire de permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier et, d'autre part, à la date d'agrément par le ministre d'un titulaire de permis d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention, dans une unité d'aménagement, d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure.

Le volume de bois visé au premier alinéa est, d'une part, celui acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois et, d'autre part, le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 4, de ce qui suit:

**«SECTION III  
DISPOSITIONS FINALES».**

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de «ou au moment où un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transforma-

tion du bois est facturé par le ministre à la suite de l'acquisition de bois d'un bénéficiaire ou si ce titulaire obtient un agrément, tel que prévu aux articles 3.1 et 3.2».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43574

**Projet de règlement**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1 ; 2001, c. 6)

**Permis d'exploitation d'usines de transformation  
du bois  
— Diverses dispositions réglementaires en matière  
pénale édictées en vertu de la loi  
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 165 de la Loi sur les forêts par l'article 43 du chapitre 16 des lois de 2003 concernant la période de validité du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois. Il apporte également des précisions concernant les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, notamment lorsqu'il sollicite le renouvellement de son permis.

De plus, ce projet de règlement modifie les amendes prévues au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois ainsi qu'à certains autres règlements édictés en vertu de la Loi sur les forêts et il les fixe en fonction de la gravité de l'offense. Il vise dans ce cas à déterminer, parmi les amendes prévues au nouvel article 186.9 de la Loi sur les forêts, celle dont sera passible celui qui contrevient à une disposition réglementaire, conformément au paragraphe 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, remplacé par le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 119 du chapitre 6 des lois de 2001.

Ce projet de règlement ne comporte pas d'impact significatif pour les citoyens et les entreprises, si ce n'est la hausse de certaines amendes imposées en cas d'infraction.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Cornellier, au Bureau du sous-ministre associé aux Forêts, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, au 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: (418) 627-8658, poste 4003, télécopieur: (418) 646-3387 ou courriel: pierre.cornellier@mrnfp.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, au 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources  
naturelles, de la Faune  
et des Parcs,*  
SAM HAMAD

## **Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois et diverses dispositions réglementaires en matière pénale édictées en vertu de la Loi sur les forêts**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 17<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>, a. 186.9;  
2001, c. 6, a. 119)

**1.** Le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois<sup>1</sup> est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois peut obtenir le renouvellement de son permis le 1<sup>er</sup> avril de l'année où il expire aux conditions suivantes :

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret n<sup>o</sup> 908-88 du 8 juin 1988 (1988, G.O. 2, 3320), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 861-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3974). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

1<sup>o</sup> l'usine faisant l'objet de la demande de renouvellement de permis est pourvue d'installations en état de transformer du bois;

2<sup>o</sup> les inscriptions apparaissant au permis visé par la demande de renouvellement ont été respectées;

3<sup>o</sup> une copie certifiée de la partie du registre visé à l'article 5 couvrant la période visée au deuxième alinéa de cet article a été transmise au ministre, accompagnée des renseignements visés à l'article 169 de la Loi sur les forêts, le cas échéant, au plus tard le 1<sup>er</sup> février précédant la date d'expiration du permis;

4<sup>o</sup> les droits fixés à l'article 4 ont été transmis au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> février précédant la date d'expiration du permis. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Il doit transmettre au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année une copie certifiée de la partie de ce registre couvrant la période prévue au deuxième alinéa de l'article 168 de la Loi sur les forêts. ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 5 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts. ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

## **Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales<sup>2</sup>**

**5.** Le Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Tout producteur de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 2 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1). ».

<sup>2</sup> Le Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 201-88 du 10 février 1988 (1988, G.O. 2, 1505). Il n'a pas été modifié depuis son édicition.

## Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État<sup>3</sup>

**6.** Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État est modifié, à l'article 19, par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « punissable selon l'article 181 » par « et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 186.9 » ;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts, tout » par « qui le rend passible de la même peine, le ».

**7.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « punissable selon l'article 181 » par « et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 186.9 ».

**8.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « punissable selon l'article 181 » par « et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 186.9 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts » par « et est passible de la même peine que celle prévue à cet alinéa ».

## Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État<sup>4</sup>

**9.** Le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« **6.** Tout titulaire de permis de culture et d'exploitation d'érablière qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 à 4 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts. ».

<sup>3</sup> Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret n° 1266-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5919). Il a été modifié depuis son édicton par le décret n° 862-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3975).

<sup>4</sup> Le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret n° 732-2004 du 28 juillet 2004 (2004, *G.O.* 2, 3734).

## Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier<sup>5</sup>

**10.** Le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« **16.** Tout bénéficiaire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2, 4 à 6, 8, 11, 14 ou 15 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 186.9 de la Loi sur les forêts. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43573

<sup>5</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n° 418-89 du 22 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1947), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 192-2002 du 28 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1903). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.